

CADRE DE REFERENCE CONCERNANT LE SUIVI DE LA DECLARATION

Maroc - 2021

*LIBERTÉ SYNDICALE ET RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU DROIT DE
NÉGOCIATION COLLECTIVE*

SOUSSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de rapport par le gouvernement

Oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans
l'élaboration des rapports

91. Pour l'élaboration de son rapport, le
gouvernement a consulté: [10.1]

- a) Les organisations d'employeurs les plus
représentatives
- b) Les organisations de travailleurs les
plus représentatives

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire
le(s) processus de consultation. [10.2]

Le processus de consultation consiste en l'envoi du projet du rapport aux partenaires sociaux, en application de l'article 23 de la constitution de l'OIT et des articles 2 et 5 de la convention internationale du travail n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 ratifiée par le Royaume du Maroc en date du 16/05/2013, avec un délai de réponse ne dépassant pas 15 jours. Le cas échéant des départements ministériels concernés sont consultés au sujet du rapport.

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]

NON

Organisations de travailleurs

96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]

NON

EFFORTS ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DU PRINCIPE ET DROIT

Ratification

Statut de ratification

C87: non ratifiée
C98: ratifiée

Intention de ratification

6. Quelles sont les perspectives de ratification de la convention n°87?

Improbable

8. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification de la convention n°87?

Nonobstant la non-ratification jusqu'à présent de la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, faut-il noter que le législateur marocain a inclus la quasi-totalité de ses dispositions dans la législation nationale. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 8 de la Constitution du Royaume du Maroc prévoit que : «Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion des conventions collectives de travail dans les conditions prévues par la loi ». Aussi, le Code du Travail (CT) réserve le livre III aux syndicats

professionnels, aux délégués des salariés, au comité d'entreprise et aux représentants des syndicats dans l'entreprise. Il réaffirme la liberté syndicale, l'interdiction de l'ingérence dans la vie interne des syndicats, le statut des syndicats professionnels, la représentativité syndicale et la sanction des violations du droit syndical et des statuts des organisations syndicales. Par ailleurs, il est à signaler que les obstacles majeurs qui font face à une éventuelle ratification de ladite convention restent inchangés, en l'occurrence, l'article 111 de la constitution du 1er juillet 2011, qui interdit dans son dernier paragraphe aux magistrats l'appartenance aux organisations politique et syndicale, ainsi que l'interdiction de l'exercice du droit syndical au profit de certaines catégories de fonctionnaires tels que les agents d'autorité du Ministère de l'Intérieur.

Reconnaissance du principe et droit (perspective(s), moyens d'action, dispositions juridiques principales)

Politiques, législation et/ou réglementation

9. Y a-t-il eu des changements dans la législation et la pratique de votre pays concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ?

NON

Exercice du principe et droit

Attention spéciale accordée à des situations particulières

14. Est-ce qu'une attention particulière a été accordée à certains groupes de population, travailleurs ou secteurs d'activité dans les efforts de promotion de la liberté syndicale et la

OUI

reconnaissance effective du droit de négociation collective?	
15. Dans l'affirmative, veuillez préciser:	d) Travailleurs agricoles
15.d. Veuillez préciser	Le secteur d'activité, ayant connu plus d'attention en matière de promotion de la négociation collective, est le secteur de l'agriculture qui a abouti à la signature d'un certain nombre de conventions collectives du travail, et ce dans le cadre des programmes de coopération technique avec le BIT. Ces conventions auront un impact positif sur le climat social dans ce secteur.
Information/ Collecte et diffusion des données	
12. Dans l'affirmative, veuillez préciser:	d) sensibilisation e) autres mesures pertinentes (veuillez préciser)
12.e. autres mesures pertinentes (veuillez préciser)	Il est à signaler que le plan du gouvernement prévoit, pour la période 2021-2026, dans son deuxième axe, notamment, son troisième point relatif à la politique d'emploi, la mise en place d'un dialogue social responsable et durable, en vue de régulariser les nouveaux modes d'emploi, l'adoption de la loi sur les syndicats et la loi organique sur le droit de grève, ainsi que le renforcement du contrôle du respect des droits fondamentaux au travail. Par ailleurs, le nouveau modèle du développement, qui vient d'être adopté à l'échelle nationale, prévoit l'élaboration d'une charte sociale définissant les engagements des différentes parties, en vue de développer les rapports professionnels et d'institutionnaliser le dialogue social et les conventions collectives. C'est dans cette perspective que le plan d'action stratégique du

Ministère de l'inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences (MIEPEEC) (2021-2026) accorde une attention particulière aux droits fondamentaux au travail, notamment, la liberté syndicale, la protection du droit syndical et le droit de négociation, et ce à travers la réalisation des actions programmées au titre du plan national de la négociation collective qui œuvre au renforcement de l'arsenal juridique via l'encouragement du droit conventionnel et la promotion de la conclusion de conventions collectives du travail. C'est ainsi qu'au titre des années 2019, 2020 et 2021, 27 conventions collectives ont été conclues. Par ailleurs, l'année 2021, a connu l'organisation des élections professionnelles nationales qui a donné l'élection de trois centrales syndicales les plus représentatives des travailleurs, en l'occurrence, l'Union Marocaine du Travail (UMT), la Confédération Démocratique des Travail (CDT) et l'Union Générale des Travailleurs au Maroc (UGTM).

Implication des partenaires sociaux

12.1. Prière de préciser et d'indiquer dans quelle mesure les partenaires sociaux ont été impliqués dans lesdites activités.

Le nouveau modèle de développement a été élaboré en étroite interaction avec tous les intervenants, y compris les centrales syndicales et les organisations représentants les employeurs. Aussi, le plan Gouvernemental a été adopté au niveau du parlement, notamment la chambre des conseillers où siègent les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, avant son entrée en vigueur. Par ailleurs, le plan national de promotion de la négociation collective et de la conclusion des conventions collectives a été adopté en 2017 par le conseil de la négociation collective qui est une instance tripartite

Activités promotionnelles

13. Y a-t-il eu des initiatives constituant de bons exemples ou de bonnes pratiques en matière de promotion de la liberté syndicale et de reconnaissance effective du droit de négociation collective?

OUI

13.1. Veuillez préciser

En ce qui concerne la promotion de la négociation collective, le gouvernement marocain veille à promouvoir une culture de dialogue et de négociation entre les partenaires sociaux et économiques. C'est ainsi que toutes les instances à caractère tripartite, notamment, le conseil de la négociation collective, le conseil de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels, le conseil supérieur de l'emploi et la commission chargée du suivi de l'application des dispositions légales afférentes au travail temporaire, tiennent régulièrement leurs réunions respectives. De même la commission tripartite, instituée depuis 2015 au sein du MIEPEEC conformément à la convention internationale du travail n°144 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, compte parmi ses membres les représentants des partenaires sociaux. Par ailleurs, le MIEPEEC continue à financer les plans de formation et d'encadrement au sein des centrales syndicales dans le but de renforcer les droits et libertés syndicaux qui revêtent une importance primordiale pour les pouvoirs publics, sans oublier le plan de la négociation collective cité précédemment qui vise l'accompagnement des entreprises à travers les formations et les campagnes de sensibilisation ainsi que l'appui des inspecteurs du travail aux deux parties

	(employeurs et syndicats) lors du processus de la négociation.
Initiatives spéciales – Progrès	
13. Y a-t-il eu des initiatives constituant de bons exemples ou de bonnes pratiques en matière de promotion de la liberté syndicale et de reconnaissance effective du droit de négociation collective?	OUI
13.1. Veuillez préciser	<p>En ce qui concerne la promotion de la négociation collective, le gouvernement marocain veille à promouvoir une culture de dialogue et de négociation entre les partenaires sociaux et économiques. C'est ainsi que toutes les instances à caractère tripartite, notamment, le conseil de la négociation collective, le conseil de la médecine du travail et de la prévention des risques professionnels, le conseil supérieur de l'emploi et la commission chargée du suivi de l'application des dispositions légales afférentes au travail temporaire, tiennent régulièrement leurs réunions respectives. De même la commission tripartite, instituée depuis 2015 au sein du MIEPEEC conformément à la convention internationale du travail n°144 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, compte parmi ses membres les représentants des partenaires sociaux. Par ailleurs, le MIEPEEC continue à financer les plans de formation et d'encadrement au sein des centrales syndicales dans le but de renforcer les droits et libertés syndicaux qui revêtent une importance primordiale pour les pouvoirs publics, sans oublier le plan de la négociation collective cité précédemment qui vise l'accompagnement des entreprises à travers les formations et les campagnes</p>

de sensibilisation ainsi que l'appui des inspecteurs du travail aux deux parties (employeurs et syndicats) lors du processus de la négociation.

COOPÉRATION TECHNIQUE

Demande

17. Quels sont les besoins en matière de coopération technique dans votre pays pour promouvoir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective?

h) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs,i)
Renforcement des capacités des organisations de travailleurs

17.h.

Accompagnement des partenaires sociaux pour le renforcement de leurs capacités en matière de techniques de négociation

17.i.

Accompagnement des partenaires sociaux pour le renforcement de leurs capacités en matière de techniques de négociation